

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

N°:

FERNAND SANTERRE, résidant et domicilié au 156 rue du Domaine, Varennes, province de Québec, district de Richelieu, J3X 1Y7

et

YVES TANGUAY, résidant et domicilié au 2525 rue Murville, Ville Brossard, province de Québec, district de Longueuil, J4Y 1N1

et

LOUIS LAURIN, résidant et domicilié au 2050 rue Donat, Longueuil, province de Québec, district judiciaire de Longueuil, J4M 2V7

**Demandeurs**

- C. -

HYDRO-QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1A4

et

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC, à titre d'administrateur dudit Régime de retraite, ayant des bureaux au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1A4

et

UNITÉ ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC, à titre de délégué du Comité de retraite d'Hydro-Québec en

ce qui a trait à l'administration dudit Régime de retraite, ayant des bureaux au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1A4

**Défendeurs**

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
[EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE]  
(Art. 453 C.p.c.)**

---

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

**LES PARTIES**

- 1) Les deux demandeurs sont des participants retraités du Régime de retraite d'Hydro-Québec (« Régime »). Ils sont également administrateur ou membre de l'Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec (« APRHQ »). Leurs droits en vertu du Régime sont affectés négativement par une décision prise à l'égard du Régime par Hydro-Québec (« Hydro-Québec » ou « HQ ») ;
- 2) Le demandeur Santerre est entré au service d'Hydro-Québec le 17 mai 1960 et a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1994 à l'âge de 62 ans, après 34 ans de services. Il est aujourd'hui âgé de 76 ans ;
- 3) Le demandeur Tanguay est entré au service d'Hydro-Québec le 3 mai 1961 et a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> février 1994 à l'âge de 57 ans, après 32 ans de services. Il est aujourd'hui âgé de 72 ans ;
- 4) Le demandeur Laurin est entré au service d'Hydro-Québec le 4 avril 1972 et a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> avril 2004 à l'âge de 53 ans, après 32 ans de services. Il est aujourd'hui âgé de 58 ans ;
- 5) Les défendeurs Comité de retraite du Régime de retraite d'Hydro-Québec (« Comité de retraite » ou « Comité ») et Unité Administration du Régime de retraite d'Hydro-Québec (« Unité d'administration » ou « Unité ») sont respectivement l'administrateur du Régime et la délégitaire du Comité de retraite en ce qui a trait à l'administration du Régime. Ils agissent à titre de fiduciaires ;
- 6) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la défenderesse HQ a décidé de modifier la fréquence des paiements de la rente des retraités. Elle est passée d'une fréquence « à toutes les deux semaines » à « deux fois par mois ». Cette décision affecte

négativement les droits des demandeurs en vertu du Régime puisqu'elle réduit illégalement leur rente tout en violant le Régime lui-même ;

## **LA TOILE DE FOND DES PRÉSENTES PROCÉDURES**

- 7) Depuis un bon nombre d'années, certainement depuis les années 1980 et peut-être avant, le montant de la rente annuelle payable à des milliers de retraités (dont les demandeurs) était sous-évalué par les défendeurs sauf que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ces retraités recevaient pour chaque année un montant de rente un peu plus élevé que le montant de leur rente annuelle tel que calculé par les défendeurs. En d'autres mots, la sous-évaluation du montant de la rente annuelle de ces retraités était compensée par le fait qu'ils recevaient pour chaque année un montant de rente un peu plus élevé que le montant (sous-évalué) de leur rente annuelle. Le système fonctionnait comme suit ;
- 8) *Calcul de la rente annuelle des retraités.* Le salaire des participants actifs du Régime, c'est-à-dire les employés membres du Régime qui sont toujours au service de HQ et qui ne sont pas encore à la retraite, est établi sur une base hebdomadaire, c'est-à-dire pour cinq jours de travail (y compris les jours fériés et les jours de vacances qui sont rémunérés). Dit d'une autre manière, leur salaire n'est pas établi sur une base annuelle ou mensuelle mais sur une base hebdomadaire ;
- 9) Une année civile donnée peut être soit une année ordinaire de 365 jours soit une année bissextile de 366 jours ;
- 10) Dans une année ordinaire de 365 jours, il y a soit 260 jours de travail (quand l'année en question commence par un samedi ou un dimanche) soit, le plus souvent, 261 jours de travail ;
- 11) Dans une année bissextile de 366 jours, il y a soit 260 jours de travail (quand l'année bissextile commence par un samedi), soit 261 (quand elle commence par un vendredi ou un dimanche) soit, le plus souvent, 262 jours de travail ;
- 12) Les participants actifs reçoivent leur salaire à toutes les deux semaines (généralement les jeudis). Par conséquent, à chaque année civile de travail, HQ leur verse 26 payes par année sauf que, à chaque cycle de 11-12 ans, elle leur en verse 27 ;
- 13) Comme chaque versement de salaire effectué aux deux semaines (pour un total de 26) correspond à dix jours de travail (puisque le salaire est établi sur une base hebdomadaire, c'est-à-dire pour cinq jours de travail), le salaire annuel versé aux employés correspond à 260 jours de travail (que les employés aient travaillé et aient été payés pour 260, 261 ou 262 jours une année donnée) et, à tous les 11-12 ans, quand il y a un 27<sup>e</sup> versement de salaire, le salaire annuel versé correspond à 270 jours de travail (que les employés aient travaillé 260, 261 ou 262 jours cette année-là) ;

14) Quand il y a plus que 260 jours de travail dans une année donnée, le jour additionnel des années ordinaires ou bissextiles ou les deux jours additionnels des années bissextiles constituent une sorte de décalage du système de paiement du salaire de sorte que, à chaque cycle de 11 ou 12 ans, une année survient au cours de laquelle il y a 27 paiements de salaire au lieu de 26 ;

15) Les années 1974, 1985, 1996 et 2008 furent des années qui comptèrent 27 paiements de salaire. L'année 2019 et d'autres années dans l'avenir compteront également 27 versements de salaire ;

16) Selon les dispositions du Régime, le calcul de la rente annuelle est fonction d'un certain pourcentage du salaire moyen des participants actifs au cours des cinq années (et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, au cours des trois années) où leur salaire a été le plus élevé (« salaire moyen – 5 ans » ; « salaire moyen – 3 ans ») multiplié par leur nombre d'années ouvrant droit à pension ;

17) Dans les faits, pour appliquer la formule énoncée au paragraphe précédent et déterminer les cinq (ou les trois) années où le salaire annuel a été le plus élevé, les défendeurs considéraient les salaires *versés* par HQ au cours d'une année donnée, c'est-à-dire le total des 26 versements de salaire (à toutes les deux semaines) et, à tous les 11-12 ans, le total des 27 versements de salaire. Le salaire versé correspond systématiquement soit à 260 soit (à tous les 11-12 ans) à 270 jours de travail ;

18) Selon les dispositions du Régime toutefois, le calcul de la rente correspond plutôt à un pourcentage du salaire annuel moyen *gagné* par les participants (plutôt que *versé* aux participants) au cours des cinq années (ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, des trois années) où le salaire gagné a été le plus élevé multiplié par leur nombre d'années ouvrant droit à pension ;

19) Or, Il y a une différence entre le salaire annuel *gagné* et le salaire annuel *versé* au cours d'une année donnée. En effet, le salaire *gagné* au cours d'une année ordinaire de 365 jours correspond au salaire gagné à l'occasion de 260 jours de travail ou, le plus souvent, à l'occasion de 261 jours de travail (au lieu de systématiquement 260 selon la méthode du salaire *versé* utilisée par les défendeurs). Autrement dit, le salaire gagné vise ou englobe tous les jours travaillés au cours d'une année, peu importe le moment exact où les paiements de salaire ont été versés ;

20) Dans une année bissextile, le salaire annuel gagné correspond au salaire gagné à l'occasion de 260, 261 ou, le plus souvent, 262 jours de travail (au lieu de systématiquement 260 selon la méthode du salaire versé utilisée par les défendeurs) ;

21) Par contre, à tous les 11 ou 12 ans quand il y a 27 versements de salaire et que le salaire versé correspond à 270 jours de travail (alors que les employés ont travaillé moins de 270 jours), le salaire gagné, lui, correspond toujours, selon les années ordinaires ou bissextiles et dépendant de la journée par laquelle elles commencent, à

260, 261 ou 262 jours de travail (au lieu de systématiquement 270 selon la méthode du salaire versé utilisée par les défendeurs) ;

22) La méthode de calcul de la rente utilisée en violation du Régime par les défendeurs, fondée sur un certain pourcentage du salaire annuel moyen versé (au lieu du salaire gagné) au cours des cinq années (ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, des trois années) où ce salaire a été le plus élevé, sous-évalue les salaires annuels de la grande majorité des années (étant donné qu'elle ne considère pas tous les jours travaillés) et entraîne par le fait même une sous-évaluation du montant de la rente annuelle pour des milliers de retraités (« retraités défavorisés au niveau du calcul de leur rente » ou « retraités défavorisés ») puisque le montant de la rente annuelle est fondée sur un pourcentage du salaire moyen (5 ans ou 3 ans) multiplié par le nombre d'années ouvrant droit à pension ;

23) Par contre, la méthode de calcul de la rente fondée sur le salaire versé entraîne une surévaluation du salaire moyen (5 ans ou 3 ans) pour les retraités qui comptent une année de 27 versements de salaire dans leurs cinq ou trois meilleures années de salaire et, et en bout de piste, une surévaluation de leur rente annuelle ;

24) Les demandeurs font partie du groupe des retraités défavorisés au niveau du calcul de leur rente ;

25) *Paiement de la rente annuelle aux retraités.* Depuis fort longtemps, Hydro-Québec a utilisé une périodicité « à toutes les deux semaines » pour effectuer les paiements de leur rente annuelle aux retraités. Par conséquent, les paiements de rente étaient effectués à toutes les deux semaines (généralement les jeudis) ;

26) La périodicité « à toutes les deux semaines » n'équivaut pas à 26 paiements englobant chacun 14 jours puisque le total de jours payés dans une année est alors seulement de 364 ( $26 \times 14 = 364$ ) alors qu'il y a toujours soit 365 soit 366 jours dans une année. La périodicité « à toutes les deux semaines » équivaut donc à un peu plus que 26 paiements, c'est-à-dire à 26,0893 paiements ;

27) Dans les faits, pour calculer le montant de chaque paiement effectué aux retraités, les défendeurs ont divisé par 26 le montant (sous-évalué) de la rente annuelle ;

28) Dans le contexte d'une périodicité « à toutes les deux semaines », diviser le montant de la rente annuelle par 26 équivaut à considérer qu'il y a exactement 26 paiements de rente par année alors qu'il y en a 26,0893 ;

29) En divisant le montant (sous-évalué) de la rente annuelle par 26 mais en effectuant 26,0983 paiements par année, les défendeurs ont payé aux retraités un peu plus que le montant (sous-évalué) de leur rente annuelle ;

30) La différence entre le montant de la rente annuelle effectivement payé par les défendeurs (qui est un peu plus élevé que le montant sous-évalué de la rente annuelle) et le montant (sous-évalué) de la rente annuelle avait une valeur qui compensait complètement les retraités pour la sous-évaluation de leur rente annuelle ;

31) Par conséquent, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les demandeurs n'avaient subi aucun préjudice du fait que le montant annuel de leur rente avait été sous-évalué par les défendeurs puisque tout se passait comme si le montant de la rente annuelle des demandeurs avait été calculé correctement selon la méthode du salaire gagné (au lieu de celle du salaire versé) ;

32) *La décision prise par HQ avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.* La décision déjà mentionnée prise par HQ avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 change la périodicité des paiements de rente de la périodicité « à toutes les deux semaines » à la périodicité bimensuelle (ou « deux fois par mois »). Cette décision produit des effets négatifs sur le montant de rente annuelle dorénavant payé aux retraités défavorisés (dont les demandeurs) ;

33) En effet, le montant (sous-évalué) de leur rente annuelle sera dorénavant divisé par 24, chaque paiement de rente englobant dès lors un demi mois. Pour chaque année, les 24 paiements de rente engloberont soit 365 jours (pour les années ordinaires) soit 366 jours (pour les années bissextiles) ;

34) Comme le montant (sous-évalué) de leur rente annuelle sera divisé par 24 et qu'elle leur sera payée en exactement 24 paiements, cela entraîne que le montant de rente annuelle qui leur sera payé sera exactement le montant (sous-évalué) de leur rente annuelle alors qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant qui leur était payé était un peu plus élevé que le montant (sous-évalué) de leur rente annuelle ;

35) Le résultat net du paiement des rentes selon la nouvelle périodicité est que les demandeurs restent avec la sous-évaluation du montant annuel de leur rente mais perdent la compensation qu'ils touchaient auparavant et qui faisait partie de la rente annuelle qui leur était due en vertu du Régime, ce qui leur cause un préjudice évident puisque leur rente annuelle est diminuée ;

36) Tel que susdit, des milliers d'autres retraités sont dans la même situation que les demandeurs ;

## **LES FAITS**

37) Le 12 juin 2007, HQ rencontre l'APRHQ pour l'informer de la problématique sur laquelle elle réfléchit eu égard au 27<sup>e</sup> paiement de rente prévu pour l'année 2008. Au cours de cette rencontre, HQ remet un document explicatif à l'APRHQ, tel qu'il appert de ce document produit au soutien des présentes sous la cote **P-1** ;

38) À la page 3 du document P-1, HQ pose la problématique comme suit : « En 2008, 27 versements de rente sont prévus alors que le calcul du paiement périodique est basé sur la rente annuelle divisée par 26 ; ce 27<sup>e</sup> versement constituerait des sommes versées en trop pour le RRHQ » ;

39) En réalité, le 27<sup>e</sup> paiement de rente était un paiement de rente exactement comme tous les autres paiements de rente et ni le 27<sup>e</sup> paiement ni aucun autre paiement de rente n'entraînait des sommes versées en trop de la part du Régime puisque les rentes étaient sous-évaluées par rapport aux exigences du Régime ;

40) Le 15 août 2007, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-2**, l'APRHQ écrit à HQ puisqu'elle vient d'apprendre que la solution privilégiée par HQ pour régler la problématique du 27<sup>e</sup> paiement en 2008 (et pour le futur) serait l'instauration du paiement bimensuel de la rente (24 fois par année au lieu de 26 ou 27 fois par année), ce qui implique l'abandon du 27<sup>e</sup> paiement. L'APRHQ se plaint du geste unilatéral de HQ ;

41) Le 7 septembre 2007, HQ informe les retraités d'un changement à la périodicité des paiements des prestations de retraite en vertu du Régime dont la prise d'effet sera le 1<sup>er</sup> janvier 2008, tel qu'il appert de la lettre type adressée au demandeur Tanguay produite au soutien des présentes sous la cote **P-3**. Les paiements de rente ne seront plus effectués à toutes les deux semaines (26 ou 27 fois par année) mais deux fois par mois (périodicité bimensuelle ou 24 fois par année) ;

42) Le montant sous-évalué de la rente des retraités défavorisés, tel que calculé par les défendeurs selon la méthode du salaire versé, ne leur sera plus payé en le divisant par 26. Il sera plutôt divisé par 24, chaque paiement de rente englobant dès lors un demi mois. Pour chaque année, les 24 paiements de rente engloberont soit 365 jours (pour les années ordinaires) soit 366 jours (pour les années bissextiles) ;

43) Cette lettre mentionne que « toutefois, ce changement n'affectera pas le montant total qui vous est payable annuellement, selon les dispositions du RRHQ », ce qui est inexact quant aux retraités défavorisés puisque leur rente a été sous-évaluée par rapport aux exigences du Régime et qu'ils resteront dorénavant avec cette sous-évaluation tout en perdant la compensation qu'ils recevaient auparavant de sorte que leur rente annuelle est diminuée ;

44) Cette lettre mentionne aussi que « vous recevrez le dernier versement de 2007 le 20 décembre prochain. Ce versement inclura les prestations de deux périodes, soit la période du 6 au 19 décembre et le versement devancé de la période du 20 au 31 décembre inclusivement. Le premier versement de 2008 se fera le 15 janvier prochain » ;

45) Le 11 septembre 2007, HQ rencontre l'APRHQ pour discuter du changement à la périodicité des rentes. À cette occasion, HQ remet à l'APRHQ le document intitulé

« Solutions envisagées et grille d'analyse », tel qu'il appert de ce document produit au soutien des présentes sous la cote **P-4** ;

46) Le 28 septembre 2007, le demandeur Tanguay écrit à Mme Brigitte Lockheed, chef de l'Unité d'administration (« Mme Lockheed »), au sujet du changement de périodicité du paiement de sa rente, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-5**. Il insiste sur un point apparaissant relativement mineur aujourd'hui (soit le changement induit dans ses habitudes de vie), ce qui n'est pas étonnant vu que le problème engendré par la décision annoncée par HQ ne se comprend pas du premier coup vu son caractère très technique ;

47) Le 11 octobre 2007, Mme Lockheed répond au demandeur Tanguay aux fins de lui donner des explications supplémentaires sur le changement de périodicité, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-6**. Elle écrit que « ce changement est motivé par des raisons techniques et légales » ;

48) Faisant référence au Règlement 707, ledit Règlement 707 étant par ailleurs produit au soutien des présentes sous la cote **P-7**, Mme Lockheed écrit que « [ledit Règlement 707], comme les règlements précédents, stipule que le montant de la rente est calculé sur une base annuelle (...). La structure générale du Règlement est conçue pour des versements mensuels, c'est ainsi que la date du début de la rente est le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de la retraite, la date de fin de la rente est le dernier jour du mois du décès [d'un retraité] et la date d'ajustement des rentes est le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 60<sup>e</sup> ou le 65<sup>e</sup> anniversaire du retraité, selon le cas, etc. Par contre, le même Règlement permet aussi à Hydro-Québec de décider d'un mode de versement différent. C'est ce que fait Hydro-Québec en versant plus que 12 versements par année », c'est-à-dire 26 ou 27 paiements depuis très longtemps et bientôt 24 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

49) Les demandeurs admettent que la rente doit être calculée sur une base annuelle mais ils précisent qu'il n'y a aucun rapport entre le calcul du montant de la rente annuelle et la périodicité des paiements de cette rente aux retraités. Quand le montant de la rente annuelle a été établi correctement, cela ne change rien pour les retraités qu'elle leur soit payée 24, 12 ou tout autre nombre de fois dans l'année puisque, pour toute année, ils auront reçu leur pleine rente ;

50) Les demandeurs admettent aussi que l'article 27.2 du Règlement 707 dispose que la rente de retraite est payée par mensualité tandis que l'article 27.6 énonce que « nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent ». Quelle que soit la décision prise par HQ en vertu de l'article 27.6 (à condition que le montant de leur rente annuelle ait été bien calculé), cela ne changera rien pour les retraités puisque, pour chaque année donnée, ils auront reçu leur pleine rente peu importe la périodicité des paiements ;

51) Mais ici, la rente des retraités défavorisés n'a pas été calculée conformément au Régime et le montant de rente un peu plus élevé qu'ils recevaient ne faisait que les compenser pour cette sous-évaluation. Le résultat net de la décision prise par HQ est que les demandeurs restent avec la sous-évaluation de leur rente mais perdent la compensation qui rétablissait l'équilibre, c'est-à-dire la rente complète qui leur était due en vertu du Régime;

52) Toujours dans P-6, Mme Lockheed explique que « il était impossible de poursuivre avec le mode de paiement actuel sans générer des sorties de fonds non conformes de la caisse de retraite » (p. 1) et, plus loin (p. 2), référant encore aux 27<sup>es</sup> paiements de rente (celui de 2008 et ceux à tous les à chaque cycle de 11-12 ans dans l'avenir par la suite), elle ajoute que ce « versement signifierait une non-conformité aux dispositions du Règlement ». Il est douteux que l'Unité, entité ayant des responsabilités fiduciaires envers la caisse de retraite qui a effectué les 27<sup>e</sup> paiements aux retraités défavorisés en 1985 et 1996, ait violé les dispositions du Régime, comme la chef de l'Unité le laisse entendre (implicitement). En fait, le 27<sup>e</sup> paiement n'était nullement contraire au Régime puisque, selon le Régime, HQ peut décider de la périodicité des paiements de rente. HQ ayant adopté une périodicité « à toutes les deux semaines », le 27<sup>e</sup> paiement s'insérait dès lors absolument normalement dans cette périodicité. De plus, le 27<sup>e</sup> paiement n'entraînait aucune sortie de fonds non conforme au Régime ;

53) Finalement (p. 2), Mme Lockheed écrit que l'option choisie par HQ « garantit surtout que chaque prestataire reçoive en tout temps les montants auxquels ils ont droit », ce qui est inexact dans le cas des demandeurs dont la rente est sous-évaluée puisqu'ils perdent la compensation rétablissant l'équilibre, ce qui équivaut à une diminution de la rente qui leur est due en vertu du Régime ;

54) Le 26 novembre 2007, HQ écrit aux retraités pour les informer des changements aux retenues à la source engendrés par le changement de périodicité des paiements de la rente, tel qu'il appert de cette lettre et des documents l'accompagnant produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8** ;

55) Le 1<sup>er</sup> décembre 2007, les demandeurs, qui commencent avec peine à prendre la mesure du problème, écrivent à Mme Lockheed et envoient une copie de leur lettre à la présidente du Comité de retraite, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-9**. Leur réflexion porte cette fois sur le calcul de la rente lors d'un départ à la retraite et, plus précisément, ils inclinent à penser (sans en être certains, vu la complexité technique du sujet) que « le versement à tous les 12 ans d'une 27<sup>e</sup> rente constituerait un versement conforme aux dispositions du règlement du RRHQ et non le contraire, comme vous le déclarez » puisque leur rente serait sous-évaluée ;

56) Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la décision de HQ sur le changement de périodicité des paiements de rente aux retraités prend effet. La périodicité des paiements de rente est modifiée et passe de paiements à toutes les deux semaines (26 ou 27 par année) à des

paiements bimensuels (24 par année) avec abolition par le fait même du montant un peu plus élevé qui était payé aux demandeurs et qui les compensait de la sous-évaluation de leur rente, ce qui équivaut à une diminution de la rente qui leur est due en vertu du Régime ;

57) Le 10 janvier 2008, Mme Lockhead répond aux réflexions des demandeurs sur la sous-évaluation de la rente, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-10** ;

58) Mme Lockhead écrit dans P-10 que « toutefois, aux fins fiscales, le cumulatif de leur salaire est calculé selon les montants versés dans l'année civile et non sur les montants gagnés » (p. 1 - les soulignés sont des demandeurs), ajoutant plus loin que « selon la loi de l'impôt, c'est la date à laquelle les montants sont versés qui est importante et non la date visée par la rémunération » (p. 2 - les soulignés sont des demandeurs). Or, ce n'est pas la Loi de l'impôt mais plutôt le Régime qui doit servir de fondement au calcul de la rente, la Loi de l'impôt n'ayant rien à voir avec ce calcul ;

59) À la page 2 de P-10, Mme Lockhead continue comme suit : « Pour ce qui est du salaire moyen [NOTE : qui sert de fondement direct au calcul de la rente], depuis 1966 le comité de retraite a toujours interprété la définition du salaire comme étant le salaire versé dans l'année civile, soit la même définition que la loi de l'impôt » (les soulignés sont des demandeurs). Mme Lockhead n'affirme pas que le Régime définit le « salaire » comme le salaire versé mais simplement que c'est ainsi que le Comité l'interpréterait. De plus, les définitions de « salaire moyen – 5 ans » [article 1.41 du Règlement 707 (P-7)] et de « salaire moyen – 3 ans » (article 1.42) sont encore plus centrales que la définition de « salaire » (article 1.40) aux fins du calcul du montant de la rente annuelle et elle n'affirme pas non plus que le « salaire moyen – 5 ans ou 3 ans » équivaut au salaire moyen versé. Par ailleurs, comme question de fait, aucune de ces trois dispositions ne mentionne le « salaire versé » ;

60) Le 23 janvier 2008, insatisfaits de la réponse de Mme Lockhead, les demandeurs lui écrivent de nouveau, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-11**. Ils prétendent que Mme Lockhead n'a pas répondu à la question formulée dans leur lettre P-9 et posent à nouveau le problème de la méthode appropriée du calcul de la rente ;

61) Le 8 février 2008, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-12**, Mme Lockhead répond notamment ce qui suit aux demandeurs : « La réponse à votre question se retrouve au dernier paragraphe de notre correspondance du 10 janvier 2008. En effet, lorsque nous indiquons "Pour ce qui est du calcul du salaire moyen, depuis 1966 le comité de retraite a toujours interprété la définition de salaire comme étant le salaire versé dans l'année civile, soit la même définition que la loi de l'impôt", il faut comprendre que, pour le calcul de la rente, c'est le salaire versé dans l'année civile qui est utilisé et non le salaire gagné. En d'autres termes, pour toutes les années, sauf 1985 et 1996, le salaire utilisé dans le calcul de la

rente correspond au cumulatif établi sur 26 périodes de paie. Pour les années 1985 et 1996, le salaire utilisé a quant à lui été établi sur 27 périodes de paie. Ainsi, si le salaire moyen vise, par exemple, les années 1990 à 1994 (5 ans), la moyenne était calculée sur 260 jours payés par année. Alors que si la moyenne utilise l'année 1985 ou 1996, le calcul était effectué avec 4 années à 260 jours payés par année et une année avec 270 payés. Nous réitérons donc que, compte tenu des principes exposés dans notre correspondance du 10 janvier dernier et de la précision ci-dessus, il ne manque aucune journée dans le calcul du salaire moyen établi lors de l'évaluation de votre rente annuelle » ;

62) Le 22 février 2008, les demandeurs écrivent encore une fois à Mme Lockheed, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-13**. Les demandeurs sont alors sous l'impression que le texte du Régime stipule que la rente est calculée sur les salaires versés durant l'année, compte tenu des représentations qui leur ont été faites par HQ ou l'Unité. Étant sous cette impression à ce moment-là, ils se plaignent que la règle du salaire versé est inéquitable (puisque certains participants comptent une année de 27 versements de salaire dans les années servant à établir le salaire moyen, ce qui en bout de compte, leur procure un montant de rente annuelle surévaluée), sans réaliser, puisqu'il n'est pas aisé pour des profanes de s'en rendre compte, que le texte du Régime ne pose aucunement que le calcul de la rente doit être fait sur la base du salaire versé annuellement ;

63) Le 7 mars 2008, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-14**, Mme Lockheed répond ceci : « La présente fait suite à votre lettre datée du 22 février dernier concernant le calcul de la rente lors d'un départ à la retraite. Votre lettre a été déposée au comité de retraite à sa réunion du 5 mars 2008 et le comité a autorisé la soussignée à vous transmettre la présente réponse. Nous souhaitons d'abord préciser que l'unité Administration du Régime de retraite est un délégataire du Comité de retraite. Le Comité est responsable de l'administration du Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ). À ce titre, autant le comité que son délégataire sont fiduciaires du RRHQ et ils doivent appliquer les dispositions du règlement du RRHQ. C'est à ce titre que nous avons répondu à vos questions jusqu'à ce jour. Nous comprenons de votre lettre précitée que vos questions ne portent pas sur l'application, par le comité, du texte du régime. Nous croyons que vos commentaires s'adressent davantage à l'employeur qu'au fiduciaire. Ainsi, nous avons transmis votre lettre à un représentant de l'employeur, soit M. Michel Martinez, Directeur principal Ressources humaines. » ;

64) Le 8 avril 2008, M. Martinez répond aux demandeurs au nom de HQ, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-15**. Il affirme, référant aux réponses données par Mme Lockheed aux questions des demandeurs, que « celles-ci expliquent de façon très précise le processus du calcul des rentes ainsi que les salaires qui sont utilisés pour y arriver. Je ne commenterai donc pas davantage sur cet aspect ». En fait, il n'y a eu aucune explication sur le calcul du salaire moyen (fondement direct du calcul de la rente) en fonction des articles 1.40 (1er al.)

(« salaire »), 1.40A (« salaire ajusté »), 1.41 (« salaire moyen – 5 ans ») et 1.42 (« salaire moyen – 3 ans ») du Règlement 707. M. Martinez ajoute que la rente est calculée conformément à l'article 4 (Base de la rente) ainsi qu'à l'article 5 (Retraite) du Règlement 707 du RRHQ, sans jamais référer lui non plus aux dispositions pertinentes du Règlement 707 mentionnées en ce paragraphe (pas plus que Mme Lockheed avant lui) ;

65) À cette époque, les demandeurs, appuyés par l'APRHQ, décident de consulter leur procureur et un actuaire (M. François Vachon) puisqu'ils ne se sentent pas en mesure, vu le caractère hautement technique des questions soulevées, de continuer seuls à défricher le terrain. Il est décidé de procéder par étape. La première étape fera appel à l'actuaire Vachon et il devra vérifier si les retraités subissent un préjudice monétaire du fait de l'abolition du 27<sup>e</sup> paiement. Si l'actuaire Vachon établit un tel préjudice monétaire, la seconde étape sera confiée au procureur soussigné qui devra vérifier le côté juridique de l'affaire ;

66) Le 9 septembre 2008, le procureur soussigné écrit à HQ (M. Martinez) et à l'Unité (Mme Lockheed), tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-16**. Le procureur soussigné écrit notamment ce qui suit : « (...) Vu l'aspect très technique de cette question, l'Association [NOTE : l'APRHQ] a soumis le problème à un actuaire, Monsieur François Vachon, et lui a demandé si les retraités subissaient un préjudice du fait de ce changement. Après étude, Monsieur Vachon a indiqué à l'Association que la modification de la fréquence du paiement, avec le ratio utilisé, produisait une réduction de 0,342% des versements semi-mensuels par rapport à ce qu'ils devraient être pour être équivalents aux paiements à toutes les deux semaines. (...) Dans la même étude, M. Vachon a aussi examiné la méthode de calcul du salaire moyen des dernières années de service utilisée pour le calcul de la rente lors de la retraite des participants. (...) Avec cette méthode, Monsieur Vachon a déterminé que la rente payée aux retraités est surévaluée ou sous-évaluée selon que les années incluses dans le calcul du salaire moyen des dernières années contiennent ou non des années avec 27 paiements de salaire. (...) Avec le nouveau système, on élimine un 27<sup>e</sup> paiement occasionnel de sorte que, pour une majorité de retraités, on enlève l'effet compensatoire équivalent à 0,342% et que ces retraités se retrouvent avec une sous-évaluation de rente de 0,385%. La modification que vous avez apportée à la fréquence des paiements telle que vous l'avez faite a pour effet de réduire illégalement la rente de ces retraités. (...) Nous offrons de vous rencontrer avec notre actuaire pour vous faire part en détail des calculs auxquels il est arrivé afin d'en arriver à des mesures de corrections appropriées. » ;

67) Le 30 octobre 2008, une réunion a lieu entre HQ et l'APRHQ, son actuaire (François Vachon) et le procureur soussigné. Lors de cette réunion, l'actuaire Vachon ainsi que Mme Jocelyne Pellerin (présidente de l'APRHQ) et le demandeur Tanguay exposent les raisons les portant à croire que la modification de la fréquence des paiements de rente (de 26 ou 27 à 24 avec abolition du 27<sup>e</sup> paiement) a pour effet de réduire illégalement la rente des retraités défavorisés ;

68) Le 12 décembre 2008, HQ répond par ses procureurs, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-17**, en écrivant : « Hydro-Québec a revu l'ensemble du dossier de même que les calculs fournis par M. Vachon. Elle conclut de cette révision que la modification à la fréquence du paiement des rentes de retraite effectuée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ainsi que la méthode du calcul de la rente sont conformes au Règlement concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec et respectent en tous points la législation applicable. (...) Le paiement des rentes par 24 versements bimensuels est donc maintenu. » ;

69) Le 18 décembre 2008, le procureur soussigné écrit aux procureurs de HQ, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-18**. Il mentionne : « Nous avons eu le mandat d'instituer des procédures judiciaires dans le but de contester la décision de votre cliente. Avant d'intenter ces procédures à la Cour supérieure, notre cliente, l'Association des retraités vous propose un arbitrage dans le but de sauver temps et argent. Si vous êtes d'accord avec une telle procédure, nous pourrions conjointement choisir l'arbitre et déterminer son mandat qui serait essentiellement de décider si votre cliente a violé une obligation contractuelle ou légale. » ;

70) Le 29 janvier 2009, les procureurs de HQ répondent au procureur soussigné et refusent la proposition d'un arbitrage, tel qu'il appert de cette lettre produite au soutien des présentes sous la cote **P-19** ;

71) Le 4 février 2009, les demandeurs, par l'intermédiaire du procureur soussigné, demande à l'actuaire Vachon de préparer un rapport d'expert et de répondre à certaines questions, cette lettre étant reproduite en annexe du rapport d'expert de l'actuaire Vachon que les demandeurs produisent au soutien des présentes sous la cote **P-20** ;

72) Le rapport d'expert P-20 apporte des précisions qui ne figurent pas dans la présente Requête quant à l'analyse conceptuelle du problème soulevé et analyse le cas du demandeur Santerre qui avait conservé tous ses talons de chèque de paye ainsi que la feuille du calcul de sa rente qui lui avait été remise par HQ lorsqu'il a pris sa retraite. L'actuaire Vachon avait ainsi accès aux données essentielles quant au demandeur Santerre. Les demandeurs Tanguay et Laurin se trouvent dans la même situation que le demandeur Santerre eu égard au problème soulevé dans les présentes bien que leur cas individuel ne soit pas analysé dans le rapport P-20. Les demandeurs se réservent le droit, le cas échéant, de compléter le rapport d'expert P-20 quant aux demandeurs Tanguay et Laurin à l'aide des documents ou informations qu'ils auront pu obtenir de HQ d'ici au procès ;

## **LE DROIT**

73) Le Règlement 582 concernant le Régime a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1992. C'est ce Règlement qui s'appliquait lorsque les demandeurs Santerre et Tanguay ont pris leur retraite en 1994. Il est produit au soutien des présentes sous la cote **P-21** ;

74) Quant au demandeur Laurin, c'est le Règlement 707 (déjà produit sous la cote P-7) qui s'appliquait à lui lorsqu'il a pris sa retraite en 2004 ;

75) Les demandeurs produisent aussi en liasse sous la cote **P-22** les Règlements 83, 278, 534, 653, 676, 679 et 681 concernant le Régime ;

76) Les dispositions les plus pertinentes du Règlement 582 (P-21) relatives au calcul du montant de la rente annuelle, sont les suivantes :

- 1.4 « année » : l'année civile ;
- 1.6 « année de cotisation » : une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec ou une année reconnue comme telle à la suite d'une entente de transfert, toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;
- 1.40 « salaire » : le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant à la liste de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature ; (les soulignés sont des demandeurs)
- 1.41 « salaire moyen – 5 ans » : la moyenne du salaire du participant, **exprimé en montant annuel**, des 5 années de cotisation où ce salaire a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisations. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire correspondant sont établis parmi les années où le salaire, **exprimé en montant annuel**, a été le plus élevé. Les années de cotisations reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen – 5 ans ; (les soulignés et les caractères gras sont des demandeurs)
- 1.42 « salaire moyen – 3 ans » : la moyenne du salaire du participant, **exprimé en montant annuel**, des 3 années de cotisation où ce salaire a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisations. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire correspondant sont établis parmi les années où le salaire, **exprimé en montant annuel**, a été le plus élevé. Les années de cotisations reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen – 3 ans ; (les soulignés et les caractères gras sont des demandeurs)

- 4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants :
- a) 2% du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
  - b) 2,25% du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
  - c) 2,25% du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
  - d) 2% du salaire moyen – 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisations postérieures au 31 décembre 1991.

### 3.1 Cotisations salariales

(...)

- c) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser ses cotisations. Elles sont calculées sur le taux de salaire qui figure à la liste de paie de son employeur durant l'absence temporaire, les prestations étant calculées, le cas échéant, sur le salaire cotisé.

(...) aux fins du présent alinéa, les cotisations sont calculées sur le taux de salaire qui figure à la liste de paie de son employeur durant l'absence temporaire, les prestations étant calculées, le cas échéant, sur le salaire cotisé. Il peut également se prévaloir des dispositions de l'article 10. (les soulignés sont des demandeurs)

### 10.1 Le participant qui :

(...)

- d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable et qui revient au travail (...)
- i) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure à la liste de paie de son employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire ; (les soulignés sont des demandeurs)

26.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à l'article 26.1, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit sur la liste de paie d'Hydro-Québec. (les soulignés sont des demandeurs)

77) L'article 1.40 définit le salaire. Dans le cas des demandeurs, leur salaire était établi sur une base hebdomadaire, c'est-à-dire qu'il représentait le salaire correspondant à cinq jours de travail. De plus, il s'agit du salaire hebdomadaire figurant sur la liste de paie de HQ ;

78) Aux articles 1.41 (salaire moyen – 5 ans) et 1.42 (salaire moyen - 3 ans), force est de constater que les mots « salaire versé » n'y figurent aucunement. L'article 1.41 précise que le salaire moyen – 5 ans est la moyenne du salaire du participant, **exprimé en montant annuel**, des 5 années de cotisation où ce salaire a été le plus élevé. C'est le même raisonnement pour l'article 1.42 ;

79) Tel qu'il appert du rapport d'expert P-20 préparé par l'actuaire François Vachon le changement à la fréquence des paiements des rentes a pour effet de réduire la rente des demandeurs et de tous les retraités défavorisés ;

80) Essentiellement, la méthode utilisée par les défendeurs pour calculer le salaire moyen ne considère que 260 jours travaillés par année alors que les demandeurs en ont travaillé et ont été payés pour 260, 261 ou 262 jours selon les années. Sur la période de cinq ans utilisée pour calculer le salaire moyen, les défendeurs ont utilisé seulement 1300 jours travaillés alors qu'en réalité les demandeurs ont travaillé et ont été payés pour 1304 ou 1305 jours. En sous-évaluant le salaire moyen, il en découle nécessairement une sous-évaluation de la rente due aux demandeurs ;

81) La thèse du salaire versé est incompatible avec les mots « *exprimé en montant annuel* » trouvés à l'article 1.41 du Régime (et à l'article 1.42 également) puisque, précisément, le salaire versé au cours d'une année civile n'est pas exprimé en montant annuel étant donné qu'il ne tient pas compte de tous les jours travaillés au cours de l'année civile en question (sauf pour les années comptant 260 jours de travail qui sont minoritaires par rapport aux années comptant 261 ou 262 jours de travail) ;

82) En effet, quelle est la moyenne du salaire du participant, *exprimé en montant annuel*, des cinq années de cotisation (par exemple : une de 260 jours de travail, trois de 261 et une de 262) où ce salaire a été le plus élevé ? Pour l'année comptant 260 jours de travail, son taux de salaire hebdomadaire (qui correspond à cinq jours de travail) doit être exprimé en montant annuel pour tenir compte du nombre de jours travaillés dans l'année, c'est-à-dire qu'il doit être multiplié par 52 (chaque semaine comptant cinq jours de travail pour un total de 260, précisément). Pour les trois années comptant 261 jours de travail, le taux de salaire hebdomadaire doit être exprimé en montant annuel pour tenir compte du nombre de jours travaillés dans chacune de ces trois années, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être multiplié par 52 puisque cela donnerait seulement 260 jours de travail alors que le participant en a travaillé 261. Par

conséquent, pour chaque année de 261 jours de travail, il faudra multiplier le taux de salaire hebdomadaire par un facteur légèrement supérieur à 52, c'est-à-dire 52,2. Pour une année comptant 262 jours ouvrables, il faut multiplier par 52,4 ;

83) Vu la méthode du salaire versé utilisée par les défendeurs dans le calcul des rentes annuelles, le montant de rente annuelle un peu plus élevé qui leur était payé était vital pour compenser la partie sous-évaluée de la rente annuelle non payée aux demandeurs et rétablir l'équilibre, c'est-à-dire le paiement de la rente complète leur étant due en vertu du Régime ;

84) Lorsque la fréquence du paiement des rentes était à toutes les deux semaines, le montant de rente un peu plus élevé qui leur était payé faisait partie intégrante de la rente des demandeurs puisqu'il compensait la sous-évaluation du salaire moyen dans le calcul de la rente ;

85) À l'inverse, selon la méthode du salaire gagné exprimée aux articles 1.41 et 1.42 du Règlement 582, le montant de la rente annuelle est dès lors calculé correctement et la question de la périodicité des paiements de rente devient académique puisque, pour chaque année de paiement de la rente et peu importe le nombre de paiements de rente retenu (24, 12 ou tout autre nombre de paiements de rente par année), le retraité recevra sa pleine rente annuelle puisque c'est le nombre exact de jours travaillés et payés (260, 261 ou 262) au cours des cinq ou trois meilleures années qui est considéré pour établir le salaire moyen annuel ;

86) Les articles 27.2 et 27.6 du Règlement 707 (P-7), qui s'appliquent à la décision prise par HQ quant au changement de périodicité des paiements de rente, se lisent :

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versée à ses ayants droit.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

87) Tel que susdit, l'article 27.2 du Règlement 707 dispose que la rente de retraite est payée par mensualité tandis que l'article 27.6 énonce que « nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent ». Quelle que soit la décision prise par HQ en vertu de l'article 27.6 (à condition que le montant de leur rente annuelle ait été bien calculé), cela ne changera rien pour les retraités puisque, pour chaque année donnée, ils auront reçu leur pleine rente peu importe la périodicité des paiements. L'article 27.6 donne à HQ la souplesse nécessaire dans les modalités du paiement de la rente mais sans lui permettre de diminuer le montant de la rente annuelle auquel les retraités ont droit ;

88) Ici, la rente des demandeurs n'a pas été calculée conformément aux dispositions du Régime et le montant de rente un peu plus élevé qui leur était payé ne faisait que les compenser pour cette sous-évaluation. Le résultat net de la décision prise par HQ est que les demandeurs et les retraités défavorisés restent avec la sous-évaluation de leur rente mais perdent la compensation qu'ils touchaient auparavant et qui faisait partie de la rente annuelle qui leur était due en vertu du Régime ;

89) La décision prise par HQ réduit la rente (puisque la compensation faisait partie de la rente) qui était payée aux demandeurs depuis des années et à laquelle ils avaient droit en vertu du Régime, le tout en violation de l'article 21 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) (« Loi RCR ») qui se lit :

21. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification.

90) La décision prise par HQ concernant le changement de périodicité des paiements de rente viole l'article 21 de la Loi RCR. Puisqu'elle ne pouvait amender le Régime pour ainsi réduire la rente des retraités défavorisés, HQ ne pouvait certes pas faire indirectement ce que la Loi RCR lui interdit de faire directement. Si l'on ne peut réduire la rente d'un retraité par une modification au Régime, on ne peut le faire non plus par une décision unilatérale qui, à toutes fins utiles, correspond à une modification du Régime au sens de l'article 21 de la Loi RCR ;

91) L'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la décision de changer la périodicité des paiements de rente a diminué le montant de rente que les demandeurs reçoivent (et auquel ils ont droit en vertu du Régime) d'un pourcentage de 0,343% par rapport à ce qu'ils auraient reçu si ladite décision n'avait pas été prise. Pour le demandeur Santerre, la diminution est de l'ordre de 230 \$ par année pour la période de 2008 à 2011 ;

92) L'actuaire des demandeurs a estimé pour l'année 2008 la perte annuelle de l'ensemble des retraités dits défavorisés au sens des présentes (se trouvant donc dans la même situation que les demandeurs) et le gain du Régime à 1 300 000 M\$. Si l'année 2008 n'avait pas été bissextile, leur perte annuelle et le gain du Régime auraient été de l'ordre de 650 000 \$ ;

93) La présente requête introductive d'instance en jugement déclaratoire rencontre toutes les conditions énoncées à l'article 453 CPC ;

94) La présente requête introductive d'instance en jugement déclaratoire est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance ;

DÉCLARER QUE, en utilisant la méthode du salaire versé plutôt que celle du salaire gagné pour le calcul du salaire moyen en vertu du Règlement 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec (« Règlement 582 »), les défendeurs ont violé les dispositions pertinentes dudit Règlement 582 sur le calcul du salaire moyen et sur l'établissement de la rente annuelle en ce qu'ils ont sous-évalué le salaire moyen des demandeurs Santerre et Tanguay ainsi que le montant de leur rente annuelle ;

DÉCLARER QUE, en utilisant la méthode du salaire versé plutôt que celle du salaire gagné pour le calcul du salaire moyen en vertu du Règlement 707 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec (« Règlement 707 »), les défendeurs ont violé les dispositions pertinentes dudit Règlement 707 sur le calcul du salaire moyen et sur l'établissement de la rente annuelle en ce qu'ils ont sous-évalué le salaire moyen du demandeur Laurin ainsi que le montant de sa rente annuelle ;

DÉCLARER QUE la décision adoptée par Hydro-Québec prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et changeant la périodicité des paiements des rentes des retraités du Régime de retraite d'Hydro-Québec (respectivement « Décision » et « Régime ») viole les dispositions pertinentes du Règlement 582 sur le calcul du salaire moyen et sur l'établissement du montant de la rente annuelle en diminuant la rente annuelle à laquelle les demandeurs Santerre et Tanguay ont droit en vertu dudit Règlement 582 ;

DÉCLARER QUE la Décision viole les dispositions pertinentes du Règlement 707 sur le calcul du salaire moyen et sur l'établissement du montant de la rente annuelle en diminuant la rente annuelle à laquelle le demandeur Laurin a droit en vertu dudit Règlement 707 ;

DÉCLARER QUE la Décision viole l'article 21 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) en ce qu'elle a réduit les prestations de rente des demandeurs ;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 18 mars 2009

---

RIVEST SCHMIDT  
Procureurs des demandeurs